



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2019-A-n° 16

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAMETZ

EARL DELVART Michel et Olivier

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté de dérogation à distance délivré le 3 octobre 2018 à M. Michel DELVART ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 28 août 2019 actant le changement d'exploitant au nom de l'EARL DELVART Michel et Olivier ;

VU la preuve de dépôt du 28 août 2019 délivrée à l'EARL DELVART Michel et Olivier ;

VU la demande de dérogation à distance du 28 août 2019 de l'EARL DELVART Michel et Olivier ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 24 septembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 2 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 18 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que :

- les effectifs ne seront pas augmentés ;
- l'éloignement de la fosse de stockage des effluents STO permettra de limiter les nuisances olfactives occasionnées aux tiers.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les articles 1^{er}, 3 et 12 de l'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 03 octobre 2018 au nom de M. Michel DELVART sont remplacés et/ou modifiés par les articles suivants :

- **Article 1^{er}** : L'EARL DELVART Michel et Olivier, représentée par Messieurs Michel et Olivier DELVART, dont le siège social de l'exploitation est situé au 3 chemin du Calvaire à MAMETZ (62120), est autorisée à procéder à l'exploitation de son élevage bovin, implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, sur cette même commune.
- **Article 3 : Implantation** :
Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 28 août 2019.
- **Article 12** : Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.
Une haie, constituée d'arbres et arbustes d'essences locales, est implantée en limite séparative sur le côté Sud-Ouest de la fosse STO, conformément aux plans fournis à la demande.

Est ajouté à l'arrêté de prescriptions particulières du 03 octobre 2018 l'article suivant :

- **Article 15** : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et

L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAMETZ. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de MAMETZ.

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

- 7 NOV. 2019


Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- EARL DELVART Michel et Olivier
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de MAMETZ
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono